

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-122/PR/MHUE portant modification de l'Article 2 du Décret n° 2017-142/PR/MHUE du 16 avril 2017 définissant les compétences et expériences requises pour la conception des plans architecturaux, la réalisation des plans de structure et la supervision des travaux de c

n° 2018-122/PR/MHUE

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Date de publication
29 mars 2018

Numéro JO
n° 6 du 29/03/2018

Date du numéro
29 mars 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°53/AN/83/1ère L du 04 juin 1983 portant réglementation des professions d'architecture ou d'Agréé en Architecture

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixation et organisation du domaine public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'Etat

VU La Loi n°123/AN/01/4ème L du 1er avril 2001 portant sur la réglementation, la qualification et la certification des bureaux d'ingénierie dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'architecture

VU La Loi n°53/AN/09/6ème L du 08 mai 2010 portant Nouveau Code des Marchés Publics

VU La Loi n°25/AN/13/7ème L du 06 février 2014 portant réglementation, qualification, classification et certification des entreprises du secteur du bâtiment et de l'équipement

VU La Loi n°54/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant réorganisation du Ministère du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement

VU La Loi n°57/AN/14/7ème L du 20 juillet 2014 portant organisation et attributions du Secrétariat d'État auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé du Logement

VU La Loi n°90/AN/15/7ème L du 1er juillet 2015 instituant le cadre législatif relatif à l'efficacité énergétique

VU La Loi n°104/AN/15/7ème L du 1er février 2016 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération de Djibouti

VULa Loi n°129/AN/16/7ème L du 16 juillet 2016 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des chefs-lieux d'Ali Sabieh, d'Arta, de Dikhil, d'Obock et de Tadjourah

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des Membres du gouvernement

VuLe Décret n°2016-148/PRE du 16 juillet 2016 fixant les attributions des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-064/MHUE du 22 mars 2016 portant approbation des Plans d'Aménagement Urbain (PAUs) des zones de Balbala Sud de Nagad et de Farah-Had

VULe Décret n°2017-142/PR/MHUE du 16 avril 2017 définissant les compétences et expériences requises pour la conception des plans architecturaux, la réalisation des plans de structure et la supervision des travaux de constructions

VULArrêté n°2007-0646/PR/MHUEAT du 28 juillet 2007 modifiant et complétant l'Arrêté n°66-93/SPCG du 12 juillet 1966 fixant les modalités d'application de la taxe sur le Permis de Construire et l'Arrêté n°75- 2220/SG/CG du 26 novembre 1975 instituant une redevance de contrôle des normes antisismiques

VULArrêté n°2007-0647/PR/MHUEAT du 28 juillet 2007 modifiant et complétant l'arrêté portant organisation de la Commission des Permis de Construire Ordinaires

VULArrêté n°2010-0409/PR/MHUEAT du 06 juin 2010 portant obligation de conception des projets de construction par des bureaux d'architecture et d'études agréées

VULArrêté n°2012-468/PR/MHUE du 25 juillet 2012 modifiant et complétant l'arrêté Comité Consultatif d'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Assainissement et de l'Hygiène

VULArrêté n°2015-228/PR/MHUEdu 04 avril 2015 portant réorganisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de Construire

SUR Proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Mars 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent décret a pour objet la modification de l'Article 2 du Décret n°2017-142/PR/MHUE du 16 avril 2017 définissant les compétences et expériences requises pour la conception des plans architecturaux, la réalisation des plans de structure et la supervision des travaux de constructions.

Article 2

Le premier alinéa de l'Article 2 du Décret précité est modifié. Le dernier alinéa du même Article est purement et simplement annulé. Par conséquent, l'article 2 est modifié comme suit. Au lieu de : Sont habilités à concevoir des dossiers et des plans architecturaux dans le respect des dispositions des cahiers des charges des différentes zones urbaines, un architecte titulaire d'un Diplôme d'Architecte reconnu par la République de Djibouti ou un Agréé en Architecture et ce,

- à titre individuel sous forme libérale
- en qualité d'associé d'une société d'architecture
- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'un Agréé en Architecture ou d'une Société d'Architecture. Une personne disposant d'un Diplôme de Technicien en Architecture certifiant au moins trois (3) ans dans un cursus en Architecture et dix (10) ans d'expérience dans le domaine soit dans les organismes publics soit dans un Cabinet d'Architecture et dont les compétences sont reconnues et attestées par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement. Lire : Sont habilités à concevoir des dossiers et des plans architecturaux dans le respect des dispositions des cahiers des charges des différentes zones urbaines, un architecte titulaire d'un Diplôme en Architecture certifiant au moins quatre

(4) ans dans un cursus dans le domaine reconnu par la République de Djibouti ou un agrée en Architecture par le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement et ce

- à titre individuel sous forme libérale
- en qualité d'associé d'une société d'architecture
- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'un Agrée en Architecture ou d'une Société d'Architecture.

Article 3

Toutes les autres dispositions du Décret n°2017-142/PR/MHUE du 16 avril 2017 restent inchangées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH